

Arrêt

**n° 265 220 du 10 décembre 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & M. GREGOIRE
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 01 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me PAQUOT loco Me D. ANDRIEN & M. GREGOIRE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry et d'origine ethnique Soussou. Vous êtes de religion musulmane. Vous n'avez pas d'activités politiques mais en 2010, vous étiez membre de l'Association des Jeunes pour la Promotion de la Culture et du Développement (AJPCD), en qualité de conseiller juridique.

Votre père est souffrant depuis 2013. En 2014, son état empire et vous l'emmenez chez un guérisseur traditionnel au village pour le soigner. Vous restez vivre auprès de lui et effectuez des allers-retours ponctuels à Conakry. Le 03 mars 2017, votre père décède. Il est enterré le jour même et vous repartez le lendemain à la capitale, au domicile familial.

A votre retour, vous constatez que votre oncle et votre tante se sont installés chez vous et ont changé les serrures. Ils chassent votre mère de la concession. Vous continuez à y vivre mais l'entente est mauvaise et à plusieurs reprises, votre tante essaie de vous amadouer pour obtenir les documents liés aux propriétés de votre père, allant jusqu'à user de menaces ou de violences physiques à votre rencontre.

Une nuit, aux alentours de la fin du mois d'avril 2017, alors que vous dormez dans votre chambre dans la maison de votre père, des inconnus frappent à votre porte et exigent que vous révéliez la localisation des documents de propriété, sans quoi ils vous tueraient. Ceux-ci vous torturent et s'approprient à vous kidnapper mais l'intervention des voisins les met en fuite.

Vous décidez de vous rendre chez votre soeur et vous lui racontez votre mésaventure. Le lendemain matin, elle et vous retournent dans la concession pour confronter votre oncle et votre tante à cette agression dont vous leur imputez la responsabilité. Ils nient leur implication et vous restez dans la concession mais quelques temps plus tard, votre ami [D] vous informe que votre oncle et votre tante ont négocié avec les autorités pour falsifier les documents de propriété et obtenir la jouissance de tous les biens de votre père. Il vous convainc de faire vos bagages et de fuir le pays, et vous héberge chez lui le temps d'organiser votre voyage.

Le 12 mai 2017, vous donnez de l'argent à un chauffeur et vous quittez la Guinée. Vous transitez illégalement par le Mali, le Niger et l'Algérie avant d'entrer sur le territoire marocain. Cinq mois plus tard, vous parvenez à traverser la frontière espagnole à Melilla. Vous prenez un bateau jusqu'à l'Espagne et séjournez un mois sur place. Vous quittez l'Espagne par taxi et atteignez la Belgique à la fin du mois de février 2018. Le 19 mars 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Vous êtes entendu une première fois par le Commissariat général le 29 octobre 2019. A l'issue de votre entretien personnel, une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire vous est notifiée le 14 avril 2020. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) contre cette décision le 13 mai 2020. Celui-ci, en raison de plusieurs manquements constatés dans l'investigation des faits que vous présentez, annule la décision attaquée par son arrêt n°244135 du 16 novembre 2020.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par votre oncle et votre tante paternels qui veulent s'accaparer les biens de votre père.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une photo de votre père, une photo de votre frère, deux photos de vous au Maroc, quatre reçus liés à l'achat d'un terrain par votre père, six titres de propriété relatifs à un terrain situé entre la nationale n°1 et le marécage de Dabondi, plusieurs documents relatifs à l'achat par votre père d'un second terrain à Matam II, le plan de construction d'un immeuble, deux attestations de cicatrices ainsi que deux avis psychologiques évoquant des troubles psycho-traumatiques datés respectivement du 25 novembre 2019 et du 21 janvier 2021.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime à la lecture de votre dossier administratif que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet des avis psychologiques datés du 25 novembre 2019 et du 21 janvier 2021 que « votre état mental peut influencer votre capacité à faire l'audition », sans préciser néanmoins dans quelle mesure (farde documents, n°18,19). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale. Ainsi, le deuxième entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé, qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général afin de mener des entretiens avec des personnes présentant des facteurs de vulnérabilité de manière professionnelle et adéquate. Le premier entretien personnel s'est déroulé en présence de votre avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces et l'officier de protection s'est assuré d'instaurer un climat serein et propice

afin que vous puissiez vous exprimer dans les meilleures conditions (NEP DU 29.10.19pp.2,3,6,7). Il s'est également assuré de la bonne compréhension des questions qui vous ont été posées, répétant ou reformulant si nécessaire (NEP DU 29.10.19, pp.10,14,16,17,19,21). Vous déclarez à cet égard que l'entretien « s'est très bien passé » et que vous avez bien compris l'interprète (NEP DU 29.10.19, p.22). Enfin, votre conseil, présent tout au long de votre entretien personnel, n'a formulé aucune objection liée au bon déroulement de celui-ci. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, vous déclarez avoir rencontré des problèmes avec vos autorités en Guinée en raison de votre participation à des activités associatives. Vous expliquez ainsi organiser des rencontres et événements sportifs durant lesquels vous sensibilisiez les jeunes aux questions juridiques (Q.CGRA ; NEP DU 29.10.19p.13). En 2011, suite à une bagarre de rue pendant un tournoi de football organisé par votre association, l'AJPCD, les autorités ont procédé à votre arrestation en tant que responsable de l'événement (NEP DU 29.10.19p.13). Sans remettre en cause l'authenticité de cette garde à vue de trois jours, il ressort cependant de votre récit que vous avez été libéré à l'issue de celle-ci, que vous avez cessé toute activité pour le compte de cette association et que vous avez pu continuer votre vie en Guinée sans ne plus jamais avoir rencontré de problèmes avec les autorités depuis lors (NEP DU 29.10.19p.13). Par conséquent, au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère qu'il n'existe, dans votre chef, pas de risques de persécution pour les présents motifs en cas de retour en Guinée.

Deuxièmement, votre conseil, dans le cadre de sa requête fait état d'une crainte dans votre chef en cas de retour en Guinée en raison du fait que vous soyez atteint d'une « maladie mentale » (voir « recours contre une décision du CGRA »). Si les avis psychologiques datés du 25 novembre 2019 et du 21 janvier 2021 que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale indiquent l'existence d'une « symptomatologie psycho-traumatique » ayant pour conséquence des troubles du sommeil et des reviviscences d'événements survenus pendant votre voyage vers la Belgique, le Commissariat général constate cependant ne trouver dans cet avis aucune référence à l'existence d'une maladie mentale, pas plus qu'il ne lui a été présenté à ce jour tout autre document médical mentionnant un tel diagnostic dans votre chef. Il n'existe par conséquent aucun motif susceptible d'établir que vous puissiez être rattaché à un quelconque groupe social sur cette base. Par ailleurs, interrogé par le Commissariat général sur d'éventuels problèmes en cas de retour en Guinée en raison de votre condition psychologique actuelle, vous déclarez que votre seul problème réside dans le fait que vous avez besoin d'être seul et que cela serait difficile pour vous en Guinée en raison de la présence de vos amis sur place (NEP DU 25.01.21, p.21). Ce motif demeure cependant insuffisant pour constituer une persécution au sens de la convention de Genève ou une atteinte grave au sens de la loi du 15 décembre 1980.

Troisièmement, vous déclarez qu'en cas de retour en Guinée, vous serez tué par votre oncle et votre tante maternels, qui cherchent à s'accaparer les titres de propriété de votre père décédé (Q.CGRA ; NEP DU 29.10.19p.12). D'emblée, le Commissariat général observe qu'il n'existe pas d'éléments susceptibles de rattacher ces faits à l'un des critères prévus par l'article 1er, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social. En effet, le conflit successoral qui vous oppose à votre oncle et votre tante, et qui constitue la base de vos problèmes en Guinée, relève exclusivement du droit commun guinéen. Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, l'analyse de vos déclarations concernant les présents problèmes que vous invoquez fait apparaître de telles incohérences, imprécisions sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Tout d'abord, le Commissariat général relève plusieurs contradictions dans la chronologie de votre récit. En effet, vous déclarez lors de votre premier entretien : « Quand je suis revenu à Conakry, j'ai trouvé mon oncle et ma tante paternelle, ils avaient changé complètement. Quand je suis arrivé, je n'avais plus d'accès dans la maison de mon père, ils avaient changé toutes les serrures de la porte » (NEP DU 29.10.19p.14). Cependant, le Commissariat général relève qu'au cours de votre deuxième entretien personnel, vous dites être rentré à Conakry le lendemain du décès de votre père (NEP DU 25.01.21, p.6) et que votre oncle et votre tante sont ensuite venus s'installer au domicile familial « moins de trois jours plus tard » (NEP DU 25.01.21, p.7). Si l'on s'en tient à une lecture raisonnable de la chronologie de votre récit, force est de constater qu'il est impossible que vous ayez pu trouver votre oncle et votre tante au domicile de votre père dès votre retour, et encore moins qu'ils aient pu changer les serrures avant votre arrivée. De la même manière, le Commissariat général observe qu'invité à décrire le moment où votre oncle et votre tante ont débarqué à votre domicile, vous affirmez : « Ils se sont directement adressés à ma mère. Je ne savais pas qui avait la clé de la chambre de mon père et quand ils sont venus, ils ont changé la serrure de la chambre de mon père et gardé la clé ». Or vous précisez quelques instants plus tôt que votre mère s'est déplacée au village le jour du décès de votre père, et qu'elle y est restée une semaine avant de rentrer à Conakry (NEP DU 25.01.21, p.6). Il n'est donc pas non plus possible que votre oncle et votre tante, qui ont investi le domicile familial moins de trois jours après le décès de votre père, aient pu y trouver votre mère. Ces incohérences chronologiques dans votre récit concernant les circonstances dans lesquelles votre oncle et votre tante ont accaparé la propriété de votre père, ce qui constitue le point de départ des problèmes à la base de votre départ du pays, jettent d'entrée le discrédit sur la crédibilité de vos propos.

Ensuite, les faits de violence dont vous dites avoir été victime entre votre retour au domicile familial en mars 2017 et votre départ définitif de cette maison en mai 2017 ne résistent pas à l'analyse. En effet, interrogé sur d'éventuels actes de violence subis à cette période, vous déclarez avoir été frappé plusieurs fois par votre tante (NEP DU 25.01.21, pp.9-10). Cependant, lorsqu'il vous est demandé d'étayer de manière précise ce que vous avez vécu, vous modifiez vos propos en mentionnant n'avoir été frappé qu'une seule fois par votre tante et demeurez particulièrement vague à ce sujet, ne vous rappelant ni de la date ni de ce qu'il s'est passé durant cet épisode (NEP DU 25.01.21, p.10). Vous alléguiez également avoir été frappé par votre oncle au moins deux fois mais vous restez dans l'incapacité de fournir la moindre indication sur ces événements, en dépit des multiples opportunités qui vous sont laissées par l'officier de protection (NEP DU 25.01.21, p.10). Enfin, si vous affirmez avoir conservé des cicatrices des coups reçus, il ressort de vos propos qu'aucune de celles objectivées par le constat médical ne sont la conséquence des faits de violence intrafamiliale que vous relatez (NEP DU 25.01.21, p.20). Par conséquent, au vu du caractère fluctuant, laconique et imprécis de vos déclarations à cet égard, auxquelles vous n'adjoignez aucune documentation objective, le Commissariat général conclut ne pas pouvoir établir l'authenticité des présents faits de violence domestique que vous alléguiez avoir subis.

Vous faites preuve de la même inconsistance lorsque vous êtes invité à relater de manière précise et complète le déroulement de l'agression par des inconnus à votre domicile. En effet, vous déclarez dans une première version : « C'était la nuit, je dormais. Ils ont ouvert la porte et m'ont trouvé à l'intérieur. [...] J'ai dit à mes agresseurs, si vous voulez me tuer, tuez-moi. Ils m'ont torturé sur place » (NEP DU 25.01.21, p.11). Relancé afin de fournir de plus amples détails, vous déclarez cette fois qu'ils vous ont réveillé avec une torche devant les yeux, qu'ils vous ont bastonné, tiré du lit et tenu vos pieds en vous disant : « tu viens avec nous, on t'amène avec nous », concluant avoir tout raconté (NEP DU 25.01.21, p.12). L'officier de protection s'étonnant du fait qu'ils n'ont rien exigé de vous pendant l'agression, vous expliquez cette fois qu'ils vous ont d'abord donné un coup à l'oeil avant de vous demander « les papiers », vous promettant de ne pas vous blesser. Répondant par la négative, vous êtes frappé et bastonné avant d'être traîné au sol et mis dans la voiture (NEP DU 25.01.21, p.12). Vous rajouterez encore par la suite une tentative d'entrave avec des fils de fer non mentionnée auparavant. A la lecture attentive de vos déclarations successives, le Commissariat général observe que vous êtes dans l'incapacité manifeste de présenter spontanément un récit constant des faits que vous dites avoir vécus cette nuit-là, ce qui tend à entamer d'entrée la crédibilité qu'il est permis d'accorder à cet épisode. En outre, vos déclarations concernant le déroulement de la journée qui a suivi cette attaque souffrent également de sérieuses contradictions. En effet, vous dites tout d'abord avoir quitté le domicile familial dès le lendemain pour vous rendre chez votre soeur, sur conseil de vos voisins. Vous y reviendrez le lendemain, toujours accompagné de votre soeur, pour dénoncer le comportement de votre tante et de votre oncle. Après cette altercation, votre grande soeur vous laisse chez votre père et rentre chez elle (NEP DU 29.10.19p.14). Vous concluez avoir dormi dans la concession familiale une dernière nuit avant

que votre ami [D] ne vous conseille de venir chez lui à Dubreka pour préparer votre départ (NEP DU 29.10.19p.14). Or lors de votre deuxième entretien, vous présentez une version tout à fait différente, expliquant cette fois que ce sont vos amis qui ont prévenu votre grande soeur le soir même de l'agression, et que celle-ci est venue vous chercher le lendemain matin (NEP DU 25.01.21, p.13). Vous précisez être resté plus de deux jours chez votre soeur avant qu'elle et vous ne retourniez à la concession familiale pour discuter avec votre oncle et votre tante (NEP DU 25.01.21, p.13). Vous affirmez cette fois ne plus avoir dormi là-bas une seule nuit, préférant passer la nuit chez votre ami [A], où vous restez plusieurs jours (NEP DU 25.01.21, p.13). Vous concluez n'avoir remis les pieds qu'une seule fois au domicile familial après l'agression, en vous faufilant incognito dans votre chambre, de nuit, pour récupérer la carte de crédit de feu votre père (NEP DU 25.01.21, p.14). Confronté à cette fluctuation de votre récit, qui s'attache pourtant à la cause directe de votre départ du pays, vous ne fournissez aucune explication susceptible de justifier celle-ci (NEP DU 25.01.21, p.22). Ce constat parachève donc la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les présents faits tels que vous les invoquez.

Enfin, vous déclarez avoir été victime d'une deuxième agression alors que vous étiez chez votre soeur (NEP DU 25.01.21, pp.15-16). Selon vos propos, des individus en tenue militaire font irruption dans votre chambre et vous embarquent de force dans un pick-up, duquel vous sautez pendant le trajet. Dans votre fuite, vous vous rendez chez une connaissance de [D] à Cimenterie (NEP DU 25.01.21, p.16). Cependant, plusieurs éléments permettent au Commissariat général de contester l'authenticité de cet épisode. Ainsi, force est de constater que vous n'avez mentionné à aucun moment, avant ce deuxième entretien au Commissariat général, l'existence de cette agression (Q.CGRA ; NEP1 ; arrêt CCE n°244.135 du 16 novembre 2020). Votre explication selon laquelle aucune question ne vous a été posée à ce sujet n'emporte aucunement la conviction du Commissariat général, en ce qu'il vous appartient d'exposer spontanément l'ensemble des motifs justifiant votre demande de protection internationale. Partant, cette constatation entame d'emblée lourdement la crédibilité en mesure d'être accordée à vos propos. Par ailleurs, le Commissariat général observe une nouvelle incohérence chronologique relative au fait que vous situez cette deuxième agression au moment où vous séjourniez chez votre soeur, à plus ou moins une semaine d'intervalle de la première attaque (NEP DU 25.01.21, pp.11,15). Or vous confirmez de manière paradoxale n'être resté qu'entre deux et trois jours chez votre soeur après la première agression (NEP DU 25.01.21, p.13,22). Du reste, relevons que le récit de cette seconde tentative d'enlèvement contredit lourdement le déroulement des faits précédant votre départ du pays tels que vous les avez exposés lors de votre premier entretien (NEP DU 29.10.19pp.15-16). Ces observations permettent au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas vécu les présents faits tels que vous les invoquez.

En conclusion, à la lumière de l'ensemble des points relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que l'ensemble des faits de violence dont vous affirmez avoir été victime dans le cadre de ce conflit d'héritage allégué ne sont pas établis. Partant, les craintes qui en découlent ne sont pas non plus établies, ce qui permet donc au Commissariat général de conclure qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte fondée et réelle d'atteinte grave en cas de retour en Guinée pour ces motifs au sens de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée (Q.CGRA ; NEP DU 29.10.19p.25)

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Concernant la photo que vous présentez comme étant votre père malade (farde documents, n°1), le Commissariat général ne conteste à ce stade ni sa maladie ni le décès de celui-ci. Néanmoins, ce seul fait ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos concernant le conflit lié à la succession du patrimoine de votre père. Concernant la photo de votre frère (farde documents, n°2), le Commissariat général ne conteste pas que celui-ci ait pu décéder en 2012 comme vous l'affirmez mais ne dispose d'aucun élément permettant de lier sa disparition à un acte de sorcellerie malveillant instigué par votre oncle et votre tante, que vous n'étiez d'ailleurs pas au-delà de votre seule conviction (NEP DU 29.10.19p.2, 22). Ce document ne peut donc influencer sur le sens de la présente décision. Concernant les photos de vous pendant votre séjour au Maroc (farde documents, n°3-4), tout au plus tendent-elles à attester que vous êtes bien passé par ce pays durant votre trajet migratoire, ce qui n'est pas non plus contesté par le Commissariat général. Néanmoins, celles-ci ne sont pas susceptibles d'influer sur l'absence de crédibilité des faits que vous présentez à la base de votre demande de protection internationale. Concernant les divers documents originaux relatifs aux propriétés de votre père (farde documents, n°5-15), ceux-ci tendent tout au plus à attester que votre père possédait plusieurs biens fonciers et immobiliers en Guinée, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Cependant, le

seul fait que vous soyez en possession de ces documents ne permet pas d'établir l'authenticité du conflit successoral que vous invoquez, grevée par les nombreuses fluctuations, incohérences et contradictions qui émaillent votre récit à cet égard. Concernant le constat de cicatrices (farde documents, n°17), vous attribuez celles-ci aux deux agressions perpétrées par des inconnus (NEP DU 25.01.21, p.20). Cependant, si l'existence de ces cicatrices ne sont pas contestées, rien ne permet dans ce document d'en établir l'origine. Étant du reste entendu que l'authenticité de ces agressions a été valablement remise en cause au troisième point de la présente décision et que ce seul document ne suffit aucunement à infléchir les conclusions du Commissariat général à cet égard, les circonstances dans lesquelles vous vous êtes occasionné ces lésions demeurent dès lors inconnues. Concernant les avis psychologiques datés du 25 novembre 2019 et du 21 janvier 2021 (farde documents, n°19), le Commissariat général se réfère à l'analyse effectuée au premier point de la présente décision. Du reste, vos attestations psychologique ne peuvent suffire à justifier de manière probante les incohérences, lacunes et imprécisions qui caractérisent votre récit. Le Commissariat général estime en outre opportun de rappeler qu'un tel document ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Elle est rédigée par un psychologue qui rend compte de votre état de détresse psychologique et qui constate plusieurs symptômes évoquant un état de stress post-traumatique ; celui-ci établit également un lien, sans l'étayer davantage, entre les symptômes en question et les faits invoqués par vous dans le cadre de votre demande de protection internationale. S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause le diagnostic médical posé par un professionnel, il convient malgré tout de rappeler que de telles attestations ne sauraient suffire à établir que les symptômes constatés résultent directement des faits de persécution invoqués. Concernant votre état psychologique, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil, le voyage et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer une fragilité psychologique. Cependant, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits remis en cause, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Dès lors, le Commissariat général estime que ces documents ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans votre récit.

Concernant enfin les documents déposés par votre conseil lors de votre recours introduit au CCE le 13 mai 2020, ceux-ci ne sont pas non plus de nature à influencer sur le sens de la présente décision. Ainsi, concernant la question de la qualification des "personnes victimes de litiges fonciers" comme appartenant à un groupe social au sens de la convention de Genève, que votre conseil était d'un extrait d'article scientifique rédigé par A. ALEINIKOFF (farde documents, n°20), le Commissariat précise que cette question se révèle caduque dans la mesure où les faits invoqués à cet égard par le Demandeur ne sont pas considérés comme établis. Concernant l'équivalence historique entre les noms de famille "Souma" et "Keita", le Commissariat général observe qu'il ne remet pas en cause cette observation mais qu'elle n'est pas de nature à impacter les arguments exposés dans la présente décision (farde documents, n°21). Pour ce qui est des différents rapports et articles de presse présentés par votre conseil soulignant l'incapacité de pouvoir recourir aux autorités guinéennes en raison du haut niveau de corruption et du fait que celles-ci se rendent ponctuellement elle-mêmes coupables de mauvais traitements à l'égard des citoyens guinéens (farde documents, n°22-28), le Commissariat général relève que ces documents font référence à un argument qui n'est pas repris dans les développements supra, de sorte qu'ils ne peuvent dès lors influencer sur le sens de la présente décision. Enfin, les documents concernant la situation générale de la prise en charge des maladies mentales en Guinée (farde documents, n°29-30) n'est pas de nature à impacter le sens de la présente décision étant entendu, vu les arguments présentés au deuxième point de la présente décision, que vous n'établissez pas l'existence, dans votre chef, d'une telle pathologie.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

Le requérant est de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte liée à un conflit d'héritage qui l'oppose à son oncle et à sa tante paternels. Ceux-ci voudraient s'accaparer les biens laissés par son défunt père et l'auraient menacé et violenté à plusieurs reprises afin qu'il leur cède les titres de propriété des biens laissés par son père. Durant le mois d'avril 2017, alors que le requérant dormait dans la concession familiale, des inconnus auraient fait irruption dans sa chambre et auraient exigé qu'il leur révèle la localisation des titres de propriété. Le requérant aurait été torturé et ses agresseurs se seraient enfuis grâce à l'intervention des voisins et de ses amis. Quelques jours après, alors que le requérant se trouvait chez sa sœur, des individus en tenue militaire l'auraient embarqué de force dans un pick-up et le requérant serait parvenu à s'enfuir durant le trajet. Le 12 mai 2017, il aurait quitté la Guinée illégalement. Il serait arrivé en Belgique en février 2018 et a introduit sa demande de protection internationale le 19 mars 2018.

Par une décision prise en date du 8 avril 2020, la partie défenderesse a refusé d'octroyer la protection internationale au requérant. Par son arrêt n° 244 135 du 16 novembre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a annulé cette décision afin que la partie défenderesse procède à un nouvel examen de la crédibilité du récit du requérant après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, portant notamment sur la crédibilité de l'agression qu'il déclare avoir subie en avril 2017 dans son pays d'origine. Il demandait aussi à la partie défenderesse d'examiner la crainte de persécution que le requérant reliait à son appartenance au « groupe social des personnes atteintes de maladies mentales », crainte qui était invoquée pour la première fois dans son recours.

Le 15 juin 2021, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées.

D'emblée, elle reconnaît que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans le chef du requérant dès lors qu'il ressort des avis psychologiques datés du 25 novembre 2019 et du 21 janvier 2021 que « *[son] état mental peut influencer [sa] capacité à faire l'audition* ».

Ensuite, concernant sa crainte de persécution qu'il relie à sa « maladie mentale », elle relève qu'il ne dépose aucun document médical mentionnant un tel diagnostic dans son chef tandis que les avis psychologiques déposés n'indiquent pas qu'il souffre d'une maladie mentale. Elle souligne que le requérant a été interrogé sur d'éventuels problèmes qu'il pourrait rencontrer en cas de retour en Guinée du fait de sa condition psychologique actuelle et qu'il a répondu que son seul problème est qu'il a besoin d'être seul et que cela serait difficile en Guinée en raison de la présence de ses amis sur place. Elle estime que cet élément est insuffisant pour constituer une persécution ou une atteinte grave.

S'agissant de la crainte du requérant liée au conflit d'héritage qui l'opposerait à son oncle et sa tante paternels, elle estime que ce conflit relève exclusivement du droit commun et qu'il ne peut être rattaché à l'un des cinq critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). En outre, elle estime que les problèmes rencontrés par le requérant dans le cadre de ce conflit d'héritage ne sont pas crédibles au vu des divergences, contradictions, lacunes, incohérences chronologiques et omissions relevées dans ses déclarations successives.

Enfin, elle considère que les documents déposés par le requérant manquent de pertinence ou de force probante.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits qui figure dans la décision attaquée.

2.3.2. La partie requérante invoque la violation de « l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et l'autorité de chose jugée de [l'arrêt du Conseil] n°244.135 du 18 novembre 2020. » (requête, p. 2).

2.3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû interpréter les propos du requérant avec une plus grande souplesse compte tenu de sa vulnérabilité psychologique. Elle considère que son état psychologique permet d'expliquer les carences relevées dans ses propos. Par ailleurs, elle soutient que le requérant est atteint d'une maladie mentale et que de brèves recherches permettent d'établir qu'un trouble de stress post-traumatique constitue bien une maladie mentale. Elle estime qu'en concluant l'inverse, la partie défenderesse n'a pas analysé la crainte de persécution du requérant liée à son statut de personne atteinte d'une maladie mentale. Sur la base de plusieurs informations générales qu'elle cite dans son recours, elle soutient que les personnes atteintes de maladies mentales sont victimes de stigmatisations et de discriminations en Guinée. Elle considère également que la crédibilité de son récit n'est pas valablement contestée et que les avis psychologiques et le certificat médical de lésions déposés au dossier administratif corroborent les propos du requérant relatifs aux tortures et autres mauvais traitements qu'il a subis. Elle invoque la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'analyse des documents médicaux. Elle explique également que le requérant n'aurait pas pu obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales dans le cadre du conflit d'héritage qui l'oppose à sa famille paternelle.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») (requête, p. 22).

2.4. Les nouveaux documents

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 1^{er} octobre 2021, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 6) des pièces qu'elle présente comme étant « des captures d'écran de messages envoyés entre [D] et [le requérant] attestant que [le requérant] serait toujours recherché en Guinée ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en raison de son état de santé mentale et du conflit d'héritage qui l'opposerait à sa famille paternelle.

4.4. A cet égard, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier au motif de la décision entreprise qui considère que le requérant n'a déposé aucun document médical qui diagnostique qu'il est atteint d'une maladie mentale. Le Conseil constate que les avis psychologiques du 25 novembre 2019 et du 21 janvier 2021 déposés au dossier administratif indiquent que le requérant présente une symptomatologie psycho traumatique, ce qui atteste à suffisance qu'il souffre d'une maladie mentale. En revanche, sous cette réserve, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les propos du requérant n'établissent pas qu'il risque de subir des persécutions en raison de sa « *condition psychologique actuelle* ».

Par ailleurs, le Conseil se rallie à la plupart des motifs de la décision attaquée qui remettent en cause la crédibilité des problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés dans le cadre du conflit d'héritage qui l'opposerait à des membres de sa famille paternelle. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les propos du requérant comportent plusieurs divergences et lacunes et empêchent d'accorder du crédit à son récit d'asile. A cet égard, le Conseil relève que le requérant a tenu des propos divergents au sujet du moment où son oncle et sa tante paternels se seraient installés dans la concession familiale de son défunt père alors qu'il explique que cet événement constitue le point de départ des problèmes qui l'auraient poussé à quitter son pays d'origine. Le Conseil constate ensuite que le requérant s'est montré très vague et peu prolixe au sujet des menaces qu'il aurait reçues de la part de son oncle et de sa tante ainsi que concernant les circonstances dans lesquelles ces personnes l'auraient frappé. De plus, le requérant n'est pas parvenu à livrer un récit consistant, spontané et constant de l'agression qu'il aurait subie durant le mois d'avril 2017 alors que l'un des motifs d'annulation de l'arrêt du Conseil n° 244 135 du 16 novembre 2020 était précisément de faire la lumière sur cette prétendue agression, ce qui a laissé au requérant le temps nécessaire pour rassembler ses souvenirs et relater cette agression de manière circonstanciée et spontanée, *quod non* en l'espèce. Le Conseil relève aussi que le requérant a tenu des propos discordants au sujet des faits qui se seraient produits après cette agression, en l'occurrence concernant les circonstances dans lesquelles sa sœur aurait été prévenue de son agression, le moment où le requérant et sa sœur seraient retournés dans la concession familiale pour discuter avec leurs oncle et tante paternels et le nombre de fois que le

requérant aurait encore dormi dans la concession familiale après cette agression. Le Conseil s'étonne également que le requérant ait attendu son second entretien personnel pour évoquer l'agression dont il aurait ensuite été victime pendant qu'il séjournait chez sa sœur.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents de la décision entreprise.

4.5.1. D'emblée, la partie requérante invoque l'état de santé mentale du requérant en soulignant qu'il présente un trouble de stress post-traumatique ; elle estime que les conséquences du départ de son pays et de son parcours migratoire permettent d'expliquer les incohérences relevées dans la décision attaquée ; elle précise que le requérant a été victime et témoin de nombreux actes inhumains que ce soit en Guinée ou au Maroc ou lors de la traversée en zodiac ; elle considère que la partie défenderesse aurait dû interpréter les propos du requérant avec une plus grande souplesse (requête, pp. 3, 4).

A cet égard, le Conseil ne conteste pas la vulnérabilité psychologique de la partie requérante, laquelle est établie à suffisance par les avis psychologiques datés du 25 novembre 2019 et du 21 janvier 2021 déposés au dossier administratif. Le Conseil constate toutefois que ces documents restent très laconiques et n'apportent pas d'éléments consistants ou suffisamment probants de nature à établir que l'état psychologique du requérant est d'une spécificité ou d'une gravité telle qu'elle permet de justifier les nombreuses insuffisances relevées dans ses déclarations successives. Ainsi, l'avis psychologique du 25 novembre 2019 renseigne que le requérant souffre de « *troubles cognitifs et de mémoire* » mais ne dit rien sur l'ampleur et la gravité de ces troubles ou sur la manière dont ils se manifestent. De plus, les avis psychologiques susvisés indiquent que le requérant est « *fort dans son monde* » et qu'il a beaucoup de mal à parler des événements passés. Si le Conseil ne remet pas en cause ce diagnostic, il constate toutefois que les deux entretiens personnels du requérant se sont déroulés normalement et que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. En définitive, le Conseil estime que l'état psychologique du requérant, tel qu'il est présenté dans les avis psychologiques déposés, ne permet pas de justifier les insuffisances relevées dans ses propos et exposées *supra* au point 4.4., d'autant plus que ces insuffisances sont très nombreuses et portent sur des événements marquants ou importants que le requérant déclare avoir personnellement vécus et qu'il devrait donc pouvoir relater avec un minimum de cohérence et de consistance, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire.

4.5.2. Ensuite, la partie requérante soutient que les personnes atteintes de maladies mentales sont victimes de stigmatisations et de discriminations en Guinée ; elle s'appuie à cet égard sur des informations générales qu'elle reproduit dans son recours et elle conclut qu'au vu de l'état de santé mentale du requérant et de la manière dont sont traitées les personnes souffrant de maladies mentales en Guinée, il existe un risque sérieux qu'il subisse des persécutions de sorte qu'il doit se voir reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pp. 5-8).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Tout d'abord, il constate que les informations générales reproduites dans le recours ainsi que les documents généraux figurant au dossier administratif afin de corroborer la crainte du requérant relative à sa santé mentale sont inopérants dans la mesure où ils n'apportent pas la démonstration que les personnes souffrant de maladies mentales en Guinée seraient systématiquement persécutées. Autrement dit, à la lecture des informations communiquées par la partie requérante, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe visant tous les guinéens atteints d'une maladie mentale et faisant qu'il existerait, dans leur cas, un risque objectif ou significativement élevé qu'ils soient persécutés en raison de leur état de santé mentale. Ensuite, le Conseil relève que le requérant n'invoque aucun élément individuel de nature à établir qu'il serait personnellement ciblé en raison de sa maladie mentale. Ainsi, durant son entretien personnel du 25 janvier 2021, le requérant a été spécifiquement interrogé sur d'éventuels problèmes qu'il pourrait rencontrer en Guinée du fait de ses souffrances psychologiques et il a répondu, en substance, qu'il ne pourrait pas s'isoler au cas où il en aurait envie (dossier administratif, sous farde « 2^{ième} décision », pièce 8 : notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2021, p. 21). Or, le Conseil estime qu'une telle situation ne revêt pas une gravité particulière et ne peut donc pas être assimilée à une persécution au sens de la Convention de Genève. En conséquence, le Conseil ne peut que constater que la crainte du requérant liée à sa maladie mentale reste purement hypothétique.

4.5.3. Ensuite, concernant la mise en cause des problèmes que le requérant aurait rencontrés dans le cadre du conflit d'héritage qui l'oppose à son oncle et à sa tante paternels, la partie requérante se limite,

pour l'essentiel, à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse et à paraphraser ou à reproduire certains propos du requérant en considérant qu'ils sont crédibles et suffisamment consistants et cohérents au vu de l'état psychologique du requérant et de ses difficultés à s'exprimer.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il estime que les divergences et lacunes relevées dans les propos du requérant sont trop importantes et empêchent d'accorder foi à son récit d'asile, même en faisant preuve d'une certaine souplesse dans l'analyse de ses déclarations. De plus, la requête n'apporte pas d'éléments consistants ou pertinents de nature à pallier le caractère inconsistant et incohérent du récit d'asile du requérant. Elle avance notamment que le requérant n'a pas eu l'occasion d'évoquer sa deuxième agression par des inconnus avant son second entretien personnel du 25 janvier 2021 (requête, p. 11). Or, le Conseil relève que le premier entretien personnel du requérant s'est tenu de 8 h 57 à 15 h 11 avec une « *pause de midi* » entre 12 h 27 et 13 h 45, que cet entretien personnel a donné au requérant la possibilité d'exposer en détails les éléments qui fondent sa demande de protection internationale outre que le requérant a confirmé, à la fin de cet entretien personnel, qu'il avait été exhaustif et qu'il n'avait rien à ajouter à ses déclarations (dossier administratif, sous farde « 1^{ière} décision », pièce 6 : notes de l'entretien personnel du 29 octobre 2019, p. 25). Dans un tel contexte, le Conseil ne peut croire la partie requérante lorsqu'elle fait valoir que le requérant n'a pas eu l'occasion d'évoquer sa deuxième agression par des inconnus avant son second entretien personnel. Ainsi, le Conseil estime que l'invocation tardive de cette agression traduit une absence de vécu dans la mesure où il est inconcevable que le requérant ait omis de mentionner un événement aussi important aussi bien à l'Office des étrangers que durant son premier entretien personnel au Commissariat général.

4.5.4. Par ailleurs, la partie requérante avance que les avis psychologiques du 25 novembre 2019 et du 21 janvier 2021 corroborent les déclarations du requérant relatives aux tortures et autres mauvais traitements qu'il a subis de la part de son oncle et de sa tante au cours de la nuit durant laquelle il a été torturé ; elle estime que ces documents doivent être considérés, « *à tout le moins, comme comportant « des éléments circonstanciés en rapport avec les risques allégués » car [ils] font état de troubles psychiques en lien avec les violences subies, et donc les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine* » ; elle invoque également des références doctrinales et des enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à l'examen des documents médicaux (requête, pp. 12-14).

Pour sa part, le Conseil constate que les avis psychologiques du 25 novembre 2019 et du 21 janvier 2021 restent très laconiques et vagues au sujet des symptômes du requérant et des événements qu'il aurait vécus dans son pays d'origine et qui pourraient être à l'origine de son état psychologique. Ces documents ne sont donc pas suffisamment circonstanciés pour pallier aux insuffisances qui minent le récit d'asile du requérant. Ainsi, bien qu'ils témoignent de la vulnérabilité psychologique du requérant, ils ne permettent pas d'attester des événements qui l'auraient engendrée. En conséquence, ils ne peuvent pas se voir octroyer une force probante telle qu'ils permettent de rétablir la crédibilité défailante des faits allégués.

En tout état de cause, les avis psychologiques précités ne font manifestement pas état de troubles psychiques et symptômes d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; par conséquent, les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts R. C. c. Suède du 9 mars 2010 et R. J. c. France du 19 septembre 2013) ne sont pas applicables en l'espèce et il n'y a dès lors aucun doute à dissiper quant à la cause du traumatisme constaté.

Enfin, au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution que troubles psychologiques constatés dans les documents déposés seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour en Guinée (C.E., 26 mars 2019, n° 244.033).

4.5.5. La partie requérante fait également valoir que le requérant a déposé au dossier administratif un certificat de constat de lésions qui n'a pas été examiné avec sérieux par la partie défenderesse (requête, p. 15).

A cet égard, le Conseil constate que le certificat de constat de lésions sus visé se limite à inventorier la présence et la taille de sept cicatrices relevées sur le corps du requérant. Toutefois, il ne contient aucune indication ni aucune hypothèse sur l'origine et l'ancienneté de ces cicatrices. Il ne démontre dès

lors aucun lien entre les cicatrices qui y sont relevées et les faits allégués par le requérant, jugés par ailleurs non crédibles. En outre, il ne fournit pas d'indication susceptible de justifier une présomption que le requérant aurait fait l'objet de mauvais traitements. A cet égard, le Conseil est d'avis que les cicatrices listées dans ce certificat ne sont pas d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; par conséquent, les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts R. C. c. Suède du 9 mars 2010 et R. J. c. France du 19 septembre 2013) ne sont pas applicables en l'espèce et il n'y a dès lors aucun doute à dissiper quant à la cause du séquelles cicatricielles constatées. Par conséquent, le Conseil estime que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions physiques ainsi constatées par le certificat médical versé au dossier seraient par elles-mêmes susceptibles de révéler dans le chef du requérant, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5.6. La partie requérante soutient ensuite que le requérant ne pourra pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales dans le cadre du conflit d'héritage qui l'oppose à son oncle et à sa tante paternels ; elle s'appuie à cet égard sur des informations générales qu'elle cite dans son recours et sur des documents généraux qu'elle a déposés et qui figurent au dossier administratif (requête, pp. 15-21).

Le Conseil estime toutefois que la question de la protection offerte par les autorités guinéennes n'est pas pertinente en l'espèce dès lors que le conflit d'héritage allégué n'est pas établi.

4.5.7. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et concrète de nature à contester cette analyse.

4.5.8. Enfin, les messages qui auraient été échangés entre le requérant et un dénommé [D] ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent dans la mesure où il s'agit de conversations privées et que rien ne permet de vérifier l'identité et la sincérité des interlocuteurs ainsi que les circonstances réelles dans lesquelles les conversations se sont déroulées. Pour le surplus, le Conseil constate que ces messages n'apportent aucun élément précis ou pertinent de nature à rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

4.6. Le Conseil estime que les développements qui précèdent sont déterminants et permettent, à eux seuls, de conclure au manque de crédibilité du récit d'asile du requérant et à l'absence de fondement de ses craintes. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.8. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.9. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs ou faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.10. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas la reconnaissance de la qualité de réfugié, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. En outre, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée en Guinée, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ